

Conseil Municipal du

19 juin 2017

à 18h00

N°ordre	67
N° identifiant	2017-0206

Titre 74 - Dotations, subventions et participations - 1602 - Vidéoprotection - Attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Rapporteur(s)	Christian PETIT
Date de la convocation	30/05/2017

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS	PJ.	Convention d'attribution de subvention
Secrétaire(s) de séance	MM. BLANCHARD & ROBLOT		

Membres en exercice	53
Quorum	

Présents	42	M. Alain CLAEYS - Maire Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Aurélien TRICOT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUC - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. François BLANCHARD - Mme Régine FAGET-LAPRIE - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU Adjointes Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Nicole BORDES - M. Daniel HOFNUNG - M. Yves JEAN - Mme Francette MORCEAU - M. El Mustapha BELGSIR - Mme Michèle HENRI - Mme Christine BURGERES - M. Patrick CORONAS - M. Laurent LUCAUD - Mme Anne GERARD - Mme Diane GUERINEAU - M. Jules AIME - M. Philippe PALISSE - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Edouard ROBLOT - M. Jacques ARFEUILERE - Mme Manon LABAYE - M. Alain VERDIN - Mme Aïcha HOUSSEIN - M. Frédéric BOUCHAREB - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BONNEFON - Mme Coralie BREUILLE - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Marie-Madeleine JOUBERT - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Peggy TOMASINI Conseillers municipaux
----------	----	---

Absents	2	Mme Valérie FRANCHET-JUBERT - M. Sylvain POTHIER-LEROUX Conseillers municipaux
---------	---	---

Mandats	9	Mandants	Mandataires
		Monsieur COMPTE Jean-Marie	Monsieur BERTHIER Michel
		Madame PERSICO Patricia	Madame FAGET-LAPRIE Régine
		Monsieur RICCO Jean-Baptiste	Monsieur CLAEYS Alain
		Madame BALLON Clotilde	Monsieur BLANCHARD François
		Madame APERCE Martine	Madame DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie
		Madame DAIGRE Jacqueline	Monsieur ROBLOT Edouard
		Monsieur MASSOL Jean-José	Monsieur PALISSE Philippe
		Madame FAURY-CHARTIER Michèle	Monsieur JEAN Yves
		Madame RIMBAULT-RAITIERE Nathalie	Madame RIMBAULT-HERIGAULT Nathalie

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	3- Commission Attractivité et aménagement de l'espace et du patrimoine de la ville 1- Commission générale Finances - Ressources - Personnel
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale des Services Direction Prévention - Tranquillité publique
------------------	---

Ce sujet fait l'objet de l'engagement : accéder aux droits fondamentaux de l'Agenda 21 de Grand Poitiers, au titre de l'opération proposée :

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection, voté lors du Conseil municipal du 4 avril 2016, une demande de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) avait été effectuée auprès des services de l'Etat.

Par un courrier daté du 29 mai 2017, Madame la Préfète a informé la Collectivité de l'attribution d'une subvention à hauteur de 123 095 euros (pour mémoire la demande s'élevait à 125 264 euros).

La recette sera imputée au compte 020/1311/1602/1400 du budget principal de la Ville.

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

POUR	42	
CONTRE	9	M. Patrick CORONAS, M. Laurent LUCAUD, M. Jacques ARFEUILLERE, Mme Manon LABAYE, Mme Coralie BREUILLE, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Marie-Madeleine JOUBERT, Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT, Mme Nathalie RIMBAULT-RAITIERE
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Maire,



RESULTAT DU VOTE	Adopte
------------------	--------

Affichée le	23 juin 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	27 juin 2017
Identifiant de télétransmission	86-218601946-20170619- lmc146087-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.5
Nomenclature Préfecture	Impossible de récupérer le libellé

Ville de Poitiers
Hôtel-de-Ville
Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex



PRÉFÈTE DE LA VIENNE



Convention d'attribution de subvention

Fonds interministériel de prévention de la délinquance - FIPD

Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
Domaine fonctionnel 0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »
Programme E
Activité – 0216081003A3 – Vidéoprotection : aide à l'installation – à l'extension

Entre, d'une part,

La préfecture de la Vienne, place Aristide Briand - CS 30589 - 86 021 POITIERS ; représentée par Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne,

et, d'autre part,

La ville de POITIERS, 15 place Maréchal Leclerc - BP 569 – 86 021 POITIERS, N° Siret : 218 601 946 00013, représentée par M. Alain CLAEYS, Maire de Poitiers, représentant légal, et désigné(e) ci-dessous comme « l'organisme contractant ».

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée, relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 5 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU les articles 441-6 et 7 du Code Pénal ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU la délibération du conseil municipal de Poitiers, en date du 04 avril 2016, adoptant le projet « mise en place de dispositifs de vidéoprotection place Leclerc, place de Gaulle, place de Provence et place Coïmbra » ;

VU la décision du ministère de l'intérieur, en date du 26 avril 2017, d'attribuer une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la ville de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que l'organisme contractant a initié et conçu un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Vienne est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Vienne, et réputé complet par le ministère de l'intérieur le 7 septembre 2016, participe de ces politiques ;

CONSIDÉRANT, aux termes de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, que : « *le Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) est destiné à financer la réalisation d'actions en faveur de la prévention de la délinquance élaborées en cohérence avec les plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 132-6 du code de la sécurité intérieure. Il finance également les actions de prévention de la radicalisation* » ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du FIPD est consacrée au financement des projets de vidéoprotection dans le cadre d'une enveloppe spécifique centralisée au ministère de l'Intérieur dont les attributions sont décidées après un arbitrage au Cabinet du Ministre ;

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007, la présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action subventionnée à ce titre et de prévoir notamment les conditions de versement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme aux objectifs ainsi déterminés.

Article 1^{er} : Objet de la subvention

Par la présente convention, l'organisme contractant s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la préfecture de la Vienne, le projet suivant :

« *Installation d'un dispositif de vidéoprotection sur l'espace public dans les secteurs du centre ville (place du Maréchal Leclerc et place de Gaulle) et aux Couronneries (place Coïmbra et place de Provence)* »

Ce projet a pour objectif :

- de permettre d'obtenir une vue d'ensemble des lieux et mieux gérer la foule,
- la protection préventive d'un espace, protection de la voie publique, dissuasion, aide à l'interpellation par les services de Police,
- la prévention des passages à l'acte.

Ce projet répond à un besoin de sécurité exprimé par les commerçants et professionnels des secteurs concernés, mais également des habitants.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- installation de **24 caméras sur l'espace public**, réparties comme suit :

Centre Ville :

- place du Maréchal Leclerc : 4 caméras (2 fixes, 2 mobiles) et une mobile rue de Puygarreau
- place de Gaulle : 8 caméras (7 fixes, 1 mobile)

Couronneries :

- place Coïmbra : 4 caméras (2 fixes et 2 mobiles) et une caméra fixe rue Marcel Paul
- place de Provence : 6 caméras fixes

Les images seront enregistrées 24h/24 et permettront une visualisation par la police nationale sur réquisition. Le délai de conservation des images sera de 15 jours.

Un dépôt au commissariat permettra également une visualisation en direct pour les besoins d'une enquête ou pour la gestion d'un évènement en particulier.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : amélioration de la prévention et diminution des actes de délinquance.

Article 2 : Durée de la convention et délai de réalisation

Ce projet devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Si, à l'expiration de ce délai, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la convention sera réputée caduque et la subvention perçue devra être remboursée.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier à la préfecture de la Vienne tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Si le projet n'est pas terminé à la date du 31 décembre 2017, une demande écrite de prorogation ne pouvant pas dépasser le 30 juin 2018 pourra être adressée à la préfecture de la Vienne qui notifiera son accord ou son refus par avenant.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Le montant de la subvention accordée est déterminé à partir du budget prévisionnel établi par l'organisme et transmis dans son dossier de demande de subvention.

Au total, les **coûts totaux éligibles**, déduction faite de la maintenance et des travaux d'occultation des verrières CIC inéligibles, sont de **280 398 € HT**, et le montant de la **subvention de 123 095 €** soit 44% de la base éligible.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION					
Charges d'exploitation			Produits d'exploitation		
60 achats	301 361 €		74 subventions d'exploitation		Taux de
Prestations de services			FIPD	123 095 €	44% de la base éligible de 280 398€
Achats matières et fournitures			Commune	178 266 €	
TOTAL			TOTAL	301 361 €	

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Contribution financière

Pour l'exercice budgétaire de cette année, la contribution financière au titre du F.I.P.D. Vidéo s'élève au montant total de **123 095 €**.

Cette contribution est basée sur le coût total éligible, après notification du marché, à savoir **280 398 €**. Le montant de la subvention accordée représente **44 % de ce coût**.

L'ordonnateur de la dépense est Mme la préfète de la Vienne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est M. le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : modalités de versement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées (voir modalités de justification à l'article 7).

Les versements seront effectués à sur le relevé d'identité bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Poitiers

Banque : BDF Poitiers

Code Banque : 30 001

Code Guichet : 00639

Numéro de compte : C8600000000

Clé : 49

Les règles de versement du FIPD pour les projets de vidéoprotection sont les suivantes, pour un concours financier supérieur à 100 000 € :

- **15 % à la réception de la convention signée soit 18 464,25 €** ;
- **65 % sur attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage soit 80 011,75 €** ;
- **20 % sur attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage et présentation du compte rendu financier prévu à l'article 7 accompagné de la liste des factures réglées et signées par le comptable public ; soit 24 619 €**.

Le paiement du solde interviendra au plus tard **le 31 décembre 2017**.

Tous les documents indiqués supra seront signés par le responsable juridique ou son représentant.

Les versements au regard des règles de versement ci-dessus interviendront dans un délai maximal de un mois à réception des justificatifs indiqués ci-dessus en fonction des seuils de subvention.

Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par l'organisme contractant des obligations mentionnées dans la convention ;
- que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Article 6 : Reversement

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique) Il n'y a pas de versement lorsque l'organisme contractant rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme contractant s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les six mois suivant la clôture de l'action, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il correspond au formulaire CERFA 12156*03 Annexe (*pour les subventions supérieures à 40 000 €, ce document sera exigé au moment du paiement du solde de la subvention*).

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il peut être transmis à la préfecture de la Vienne par voie dématérialisée sur l'adresse pref-fipd@vienne.gouv.fr ou pourra également être transmis par « voie papier » à l'adresse suivante :

Préfecture de la Vienne - Bureau du Cabinet
Place Aristide Briand - CS30589 - 86021 POITIERS

Le compte rendu financier est constitué de trois fiches :

1. **une fiche 1. « Bilan qualitatif de l'action réalisée »,** qui comporte une description des conditions de réalisation et un certain nombre d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus ;
2. **une fiche 2. « Tableau de synthèse »,** qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'action financée ;
3. **une fiche 3. « Données chiffrées : annexe »,** qui permet de donner des explications sur le tableau de synthèse (clés de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée, explication des écarts constatés entre le budget prévisionnel et le budget final, nature des contributions volontaires en nature).

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées à la préfecture de la Vienne (au prorata de sa contribution aux subventions d'exploitation affectées au compte 74 de la fiche 2 du compte rendu financier).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme contractant, pour une raison quelconque,

celui-ci doit en informer la Préfecture de la Vienne - Bureau du Cabinet sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée sur l'adresse :
pref-fipd@vienne.gouv.fr

Article 8 : Sanctions du défaut de production du compte rendu financier

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la Vienne, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de la Vienne informe l'organisme contractant de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Enquêtes et contrôles

L'organisme contractant s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées à l'article 1 (les indicateurs).

La préfecture de la Vienne peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

- Enquêtes**

La préfecture de la Vienne réalise des enquêtes annuelles de suivi sur certains programmes ou thématiques. Ces enquêtes sont réalisées par des agents du ministère de l'intérieur et/ou par prestataires mandatés par celui-ci. L'organisme contractant s'engage à répondre à toutes sollicitations pour la réalisation de ces enquêtes.

- Contrôles**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la préfecture de la Vienne et/ou ses prestataires mandatés qui contrôle(nt) annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La préfecture de la Vienne et le ministère de l'Intérieur se réservent le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de la Vienne exigera le versement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Publicité des subventions

Les financements accordés au titre du FIPD aux actions de vidéoprotection conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires de cette action au moyen de tous documents de promotion et de communication permettant de relayer l'existence de l'installation de ce dispositif de vidéoprotection.

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance fait l'objet d'un budget opérationnel de programme rattaché au programme budgétaire de l'Etat 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Article 11 : Modalités de révision

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la préfecture de la Vienne et l'organisme contractant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la préfecture de la Vienne – bureau du Cabinet par voie dématérialisée dans le délai défini à l'article 2. La lettre recommandée précise l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux mois qui suivent l'envoi de la demande et par voie dématérialisée.

Article 12 : Conditions de résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès la constatation de l'irrégularité et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La préfecture de la Vienne pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en trois exemplaires originaux, à Poitiers, le

Pour l'organisme contractant.

Faire précéder par la mention « Iu et approuvé »

La Préfète de la Vienne

Le Maire de Poitiers

Marie-Christine DOKHÉLAR

Alain CLAEYS